



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.5/48/L.14
22 décembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 138 de l'ordre du jour

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGETAIRES DU FINANCEMENT DES
OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES

Projet de résolution présenté par le Président
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires² sur le financement de 17 opérations de maintien de la paix : Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement; Force intérimaire des Nations Unies au Liban; Mission de vérification des Nations Unies en Angola; Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït; Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador; Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge; Force de protection des Nations Unies; Opération des Nations Unies en Somalie; Opération des Nations Unies au Mozambique; Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie; Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda; Mission des Nations Unies en Haïti; Mission d'observation des Nations Unies au Libéria; Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda; et Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³ dans lequel le Comité a, entre autres, évoqué la question du respect des délais prescrits pour la présentation des rapports destinés à l'Assemblée générale,

¹ A/C.5/48/40.

² A/48/769 à 786.

³ A/47/990.

Se déclarant préoccupée de ce que le Secrétariat n'ait pas accordé jusqu'à présent l'attention voulue aux vues de l'Assemblée générale sur cette question,

Consciente que le maintien de la paix exige une assise financière fiable et sûre aux fins du succès des opérations, que les gouvernements fournissant des contingents doivent être remboursés de façon plus régulière, et que les pratiques budgétaires irrégulières, s'il n'y est pas mis fin, risquent de compliquer encore la situation,

1. Fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴;

2. Constate avec préoccupation que la méthode consistant à présenter les ressources requises pour les opérations de maintien de la paix, sous forme d'états récapitulatifs succincts, dans une série de sections distinctes du rapport du Secrétaire général¹, ne lui permet pas de procéder à un examen budgétaire adéquat;

3. Note que cette récapitulation des ressources requises pour les opérations de maintien de la paix représente une mesure exceptionnelle, destinée à faciliter l'approbation des ressources nécessaires pour le maintien de ces opérations, et ne saurait constituer un précédent pour l'avenir;

4. Décide par conséquent que les documents qui doivent être soumis concernant les opérations de maintien de la paix continueront à être examinés séparément, jusqu'à ce qu'elle en décide autrement;

5. Regrette l'aggravation de la tendance à présenter tardivement des prévisions de dépenses complètes pour les opérations de maintien de la paix, malgré les délais fixés par l'Assemblée générale pour la présentation de ces prévisions et les assurances données par le Secrétariat, et note qu'à la présente session toutes les prévisions de dépenses relatives à des opérations de maintien de la paix ont été présentées en retard;

6. Rappelle que, dans ses résolutions 47/41 C, 47/208 B et 47/210 B du 14 septembre 1993, elle s'était déjà déclarée préoccupée par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement des opérations de maintien de la paix, ce qui a contribué aux difficultés financières des opérations;

7. Prend note des arguments invoqués par le Secrétaire général aux paragraphes 1 et 2 de son rapport¹ pour expliquer les retards de présentation et estime que les circonstances en rapport avec le budget ordinaire n'ont rien à voir avec la présentation en temps voulu des prévisions de dépenses concernant les opérations de maintien de la paix;

8. Note avec préoccupation l'absence apparente de planification financière suffisante dans le domaine du maintien de la paix;

⁴ A/48/778.

9. Souligne qu'elle ne peut ouvrir des crédits qu'après avoir examiné dans le détail et approuvé les prévisions de dépenses qui lui sont présentées par le Secrétaire général;

10. Se déclare préoccupée par l'insuffisance des ressources prévues pour la vérification externe des comptes et demande à nouveau au Comité des commissaires aux comptes de revoir les ressources dont il a besoin pour s'acquitter convenablement de ses fonctions;

11. Décide, à titre exceptionnel, d'examiner le rapport du Secrétaire général¹ et de se prononcer sur ce rapport, ce uniquement pour assurer la poursuite des opérations en question, sans que cela constitue un précédent et étant entendu que les mesures prévues aux paragraphes 14, 15 et 16 de la présente résolution seront dûment appliquées;

12. Décide également, à sa présente session ordinaire, de se prononcer sur chacune des opérations considérées dans la présente résolution en prenant dans chaque cas une décision distincte;

13. Décide en outre d'autoriser le Secrétaire général, pour chacune des opérations en question, au cas où cela s'imposerait, et sous réserve de la décision prise par le Conseil de sécurité de poursuivre l'opération au-delà de son mandat actuel, à engager des dépenses d'un montant suffisant qui sera, selon le cas, réparti entre les Etats Membres, afin de permettre la poursuite de l'opération pendant une période supplémentaire d'une durée minimum;

14. Prie le Secrétaire général de prendre rapidement et une fois pour toutes des mesures correctives pour prévenir tout nouveau retard dans la présentation de prévisions de dépenses complètes et de lui rendre compte à sa présente session, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, de l'application desdites mesures;

15. Décide que tous les rapports sur l'exécution du budget et le financement des opérations doivent être présentés aux Etats Membres au plus tard le 31 janvier 1994, nonobstant les dispositions du paragraphe 10 de sa résolution 47/41 C du 14 septembre 1993, du paragraphe 11 de sa résolution 47/208 B du 14 septembre 1993, du paragraphe 15 de sa résolution 47/234 du 14 septembre 1993 et du paragraphe 7 de sa résolution 47/224 C du 14 septembre 1993, afin qu'elle puisse envisager d'ouvrir les crédits nécessaires au plus tard le 31 mars 1994 pour chacune des opérations, bien avant le début de sa période de financement;

16. Prie le Secrétaire général d'améliorer la présentation et le type des informations figurant dans les rapports sur l'exécution du budget et le financement des opérations, conformément à la recommandation que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulée dans son rapport³;

17. Décide de réexaminer la question lors de la reprise de sa session.